PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 90 du 6 août 2021

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDT.....3

AP n° DDT-SRRC-BSRD-2021.209.001 / AD n° 2021-3069 - Arrêté permanent portant réglementation permanente du régime de priorité (Stop) entre la RD 400 et la RD 69.....3

DDT-SEAF-2021216-0001 du 4 août 2021 – Arrêté préfectoral abrogeant l'autorisation d'un essai d''utilisation d''aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.....7

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....9

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....9

PREF-BSIPA-2021215-0001 du 3 août 2021 portant interdiction temporaire de vente de boissons alcooliques et de leur consommation sur la voie publique.....9

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....11

PREF-PCICP-2021216-0001 du 4 août 2021 – arrêté préfectoral autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube dans le cadre de l'étude de modélisation hydraulique de la Seine et de ses affluents aux agents du SDDEA.....11

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL.....16

Service des ressources Humaines.....16

SGCD-SRH-2021216-0001 – Arrêté du 4 août 2021 portant désignation des membres de la commission locale d'action sociale de l'Aube.....16

DDT

AP n° DDT-SRRC-BSRD-2021.209.001 / AD n° 2021-3069 - Arrêté permanent portant réglem entation permanente du régime de priorité (Stop) entre la RD 400 et la RD 69.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

PÔLE PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrêté préfectoral n° DDT-SRRC-BSRD-2021-209-001

Arrêté départemental n°2021-3069

ARRETE PERMANENT

Portant réglementation permanente du régime de priorité (Stop)
entre la RD 400 et la RD 69

Commune de Brienne-le-Château

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Aube,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-7, R 415-6, R 415-8 ;

VU le code de la voirie routière;

VU le code général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 et L3221-4 ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVE Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté départemental n°2021-2835 du 6 juillet 2021 portant délégation de signature du Président du Conseil départemental de l'Aube ;

Considérant qu'à l'intersection de la RD 69 avec la RD 400, classée route à grande circulation, la distance de visibilité à gauche en direction de Juzanvigny est réduite et ne permet pas aux usagers de la RD 69 d'aborder le carrefour dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Considérant qu'une réglementation particulière de la priorité par la mise en place d'une obligation d'arrêt STOP sur la RD 69 en provenance de Maizières-lès-Brienne aboutissant sur la RD 400 est de nature à réduire les risques quant à la circulation routière et permet d'améliorer les conditions de franchissement de l'intersection ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental de l'Aube,

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 - Réglementation de priorité

A l'intersection de la RD 400 (PR 2 + 762) avec la RD 69 (PR 0 + 000), hors agglomération de Brienne-le-Château, les conducteurs circulant sur la RD 69 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée et ensuite de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 400.

ARTICLE 2 - Signalisation

La fourniture et la pose de la signalisation verticale et horizontale, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que son entretien sont à la charge du Département de l'Aube.

ARTICLE 3 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 4- Publication

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et au recueil des actes administratifs des services du département de l'Aube, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 - Voies de recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Modalités d'exécution

– Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

– Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube,

– Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

– Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,

– Monsieur le Commandant de la C.R.S. n° 35 à Troyes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs des services du département de l'Aube, et dont ampliation sera adressée à :

– M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube,

– M. le Maire de Brienne-le-Château,

– Mme et M. les Conseillers départementaux du canton de Brienne-le-Château,

– M. le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de l'Aube,

– M. le Directeur du service d'aide médicale urgente de l'Aube,

– M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Brienne-le-Château.

Troyes, le 28/07/2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVE

Troyes, le 20 JUIL. 2021

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur des Routes,

Stéphane BARRAUX

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Localisation de l'intersection RD 400 x RD 69 et vue depuis la RD 69 en approche de la RD 400

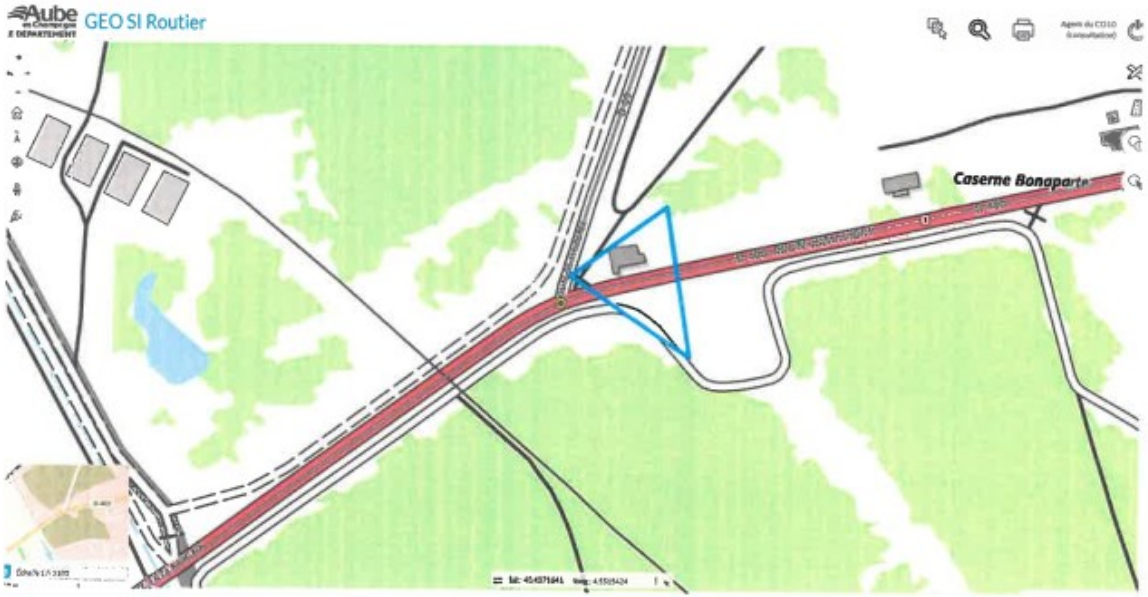

DDT-SEAF-2021216-0001 du 4 août 2021 – Arrêté préfectoral abrogeant l'autorisation d'un essai d'utilisation d''aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

ARRÊTÉ N° DDT-SEAF-2021216-0001

abrogeant l'autorisation d'un essai d'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 82 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2019 relatif à la mise en oeuvre d'une expérimentation de l'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytosanitaires ;

VU la demande d'autorisation d'essai d'utilisation d'aéronef télépiloté adressé par la société CYM DRONES le 16 mars 2021, complétée par un envoi le 31 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEAF 2021-111-0001 du 21 avril 2021 autorisant la société CYM DRONES à réaliser un essai d'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT la décision du Conseil d'État en date du 26 juillet 2021 d'annuler l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 août 2019, en tant qu'il ne prévoit aucune mesure de protection de la santé des personnes travaillant à proximité immédiate de la parcelle traitée par un aéronef télépiloté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°DDT-SEAF 2021-111-0001 du 21 avril 2021 autorisant la société CYM DRONES à réaliser un essai d'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques est abrogé.

ARTICLE 2 :

La directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la

déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune de AVIREY-LINGEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Fait à TROYES le 04 Août 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de l'AUBE,

Christophe BORGUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

PREF-BSIPA-2021215-0001 du 3 août 2021 portant interdiction temporaire de vente de boissons alcooliques et de leur consommation sur la voie publique.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

ARRETE N° 2021215-0001
portant interdiction temporaire de vente de boissons alcooliques
et de leur consommation sur la voie publique

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté n°PCICP2021210-0001 portant délégation de signature à M.Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Considérant qu' un match de football opposera le samedi 7 août 2021 à 21h00, au stade de l'Aube, à Troyes, l'équipe de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) à celle du Paris Saint-Germain (PSG) ; qu'un nombre conséquent de supporters, notamment des membres de la mouvance Ultra des deux équipes, se déplacera à Troyes ;

Considérant que cette manifestation peut engendrer une consommation alcoolique anormale et des provocations entre les supporters des deux clubs ;

Considérant que des violences peuvent être commises par des groupes de supporters fortement alcoolisés ;

Considérant que la sécurité des biens (notamment les débits de boissons) et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation exceptionnelle ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'interdire à proximité du Stade de l'Aube, la vente de boissons alcoolisées et leur consommation sur la voie publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : La vente de toute boisson alcoolique, que ce soit dans un débit de boissons fixe ou itinérant ou dans un commerce faisant de la vente à emporter, est interdite sur le territoire des communes de Troyes et de Pont-Sainte-Marie, dans un périmètre formé par l'avenue Robert Schuman, la rue Roger Salengro, l'avenue Jules Guesde jusqu'au croisement avec la rue Narcisse Hautelin, la place Charles de Gaulle, le cours d'eau « La Vieille Seine », le boulevard Georges Pompidou, l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, le rond point de l'Europe et l'avenue du 1er Mai. La consommation de boisson alcoolique sur la voie publique est également interdite dans le même périmètre.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1er entrera en vigueur le samedi 7 août 2021 à compter de 17 heures et jusqu'à 24 heures.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai imparti pour quitter les lieux, conformément aux dispositions du code de justice administrative mentionnées dans les visas.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les Maires de Troyes et de Pont-Sainte-Marie ainsi que la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées.

Troyes, le 03 AOUT 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

CHRISTOPHE BORGUS

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PREF-PCICP-2021216-0001 du 4 août 2021 – arrêté préfectoral autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube dans le cadre de l'étude de modélisation hydraulique de la Seine et de ses affluents aux agents du SDDEA

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2021216-0001

–

autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube dans le cadre de l'étude de modélisation hydraulique de la Seine et de ses affluents aux agents du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

–

Communes de BARBEREY-SAINT-SULPICE, BAR-SUR-SEINE, BOURGUIGNONS, BUXEUIL, LA CHAPELLE-SAINT-LUC, CHAPPES, CHATRES, CHAUCHIGNY, CLEREY, COURTENOT, COURTERON, DROUPT-SAINT-BASLE, DROUPT-SAINTE-MARIE, FOUCHERES, GYE-SUR-SEINE, LAVAU, MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE, MERGEY, MERREY-SUR-ARCE, MERY-SUR-SEINE, MESGRIGNY, MUSSY-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-SEINE, PAYNS, PLAINES-SAINT-LANGE, POLISOT, POLISY, PONT-SAINTE-MARIE, RILLY-SAINTE-SYRE, ROMILLY-SUR-SEINE, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINT-LYE, SAINTE-MAURE, SAINT-MESMIN, SAINT-OULPH, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, SAVIERES, TROYES, VALLANT-SAINT-GEORGES, VILLACERF, VILLEMOYENNE et VIREY-SOUS-BAR

–

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R. 411-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 323-3 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande en date du 30 juillet 2021 du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), sollicitant l'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'étude de modélisation hydraulique de la Seine et de ses affluents ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : M. Mathias FOUCAULT, M. Benoît FOLTIER, M. Vincent JOSLIN, M. Mathéo HALBIDE, M. David RAVET, M. Anthony SELLIER, M. Olivier MAILET, M. Didier GUILLAUME, M. Romain BRIAND et M. Francisco CALERO, techniciens du cabinet géomètre Axis Conseils, chargés de réaliser une étude de modélisation hydraulique de la Seine et de ses affluents pour le compte du SDDEA, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées localisées sur le territoire des communes de BARBEREY-SAINT-SULPICE, BAR-SUR-SEINE, BOURGUIGNONS, BUXEUIL, LA CHAPELLE-SAINT-LUC, CHAPPES, CHATRES, CHAUCHIGNY, CLEREY, COURTENOT, COURTERON, DROUPT-SAINT-BASLE, DROUPT-SAINTE-MARIE, FOUCHERES, GYE-SUR-SEINE, LAVAU, MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE, MERGEY, MERREY-SUR-ARCE, MERY-SUR-SEINE, MESGRIGNY, MUSSY-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-SEINE, PAYNS, PLAINES-SAINT-LANGE, POLISOT, POLISY, PONT-SAINTE-MARIE, RILLY-SAINTE-SYRE, ROMILLY-SUR-SEINE, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINT-LYE, SAINTE-MAURE, SAINT-MESMIN, SAINT-OULPH, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, SAVIERES, TROYES, VALLANT-SAINT-GEORGES, VILLACERF, VILLEMOYENNE et VIREY-SOUS-BAR.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés closes et non closes afin de réaliser des levés bathymétriques sur la Seine, de la limite départementale avec la Côte d'Or jusqu'à la confluence avec l'Aube.

Article 2 : M. Mathias FOUCAULT, M. Benoît FOLTIER, M. Vincent JOSLIN, M. Mathéo HALBIDE, M. David RAVET, M. Anthony SELLIER, M. Olivier MAILET, M. Didier GUILLAUME, M. Romain BRIAND et M. Francisco CALERO devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces techniciens ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- Pour les propriétés non closes : après dix jours d'affichage du présent arrêté dans les mairies mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ;
- Pour les propriétés closes (autres que les maisons d'habitation) : à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne pourra courir qu'à partir de la notification au propriétaire, faîte en mairie.

Article 3 : Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut d'accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des prestations précitées seront à la charge du SDDEA. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères placés sur les propriétés privées par les agents susmentionnés donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1er.

Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage sera adressé par chaque maire concerné à la préfecture de l'Aube, de préférence par mail, à l'adresse suivante : « pref-bci@aube.gouv.fr ».

Pendant la durée des travaux, une copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois et, conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – soit par voie de téléprocédure, sur l'application télérecours (www.telerecours.fr).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le président du SDDEA, les maires des communes susmentionnées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 04 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe BORGUS

Annexe

SDDEA

Cours d'eau parcourus	
Code cours d'eau	**Toponyme**
10	La Seine
F0--3881	Canal Saint Etienne
F08-0400	La Barse
F0915101	Le Petit Melda
F09-4601	La Fausse
F0910600	Le Melda
F0919301	Bras du Melda
F0930600	Rivière de Beauregard
F09-4701	Rivière du Moulin
F0945051	Ruisseau des Moulins de Poussey
F0945121	Canal des Moulins de Sauvage
F0520600	La Sarce
F0--3701	Bras de la Seine
Autres affluents de ces cours d'eau en vallée de Seine	

Communes concernées par la prestation		
Numéro INSEE	**Nom de la commune**	**Département**
10034	BAR-SUR-SEINE	AUBE
10055	BOURGUIGNONS	AUBE
10068	BUXEUIL	AUBE
10083	CHAPPES	AUBE
10100	CLEREY	AUBE
10109	COURTENOT	AUBE
10111	COURTERON	AUBE
10158	FOUCHERES	AUBE
10170	GYE-SUR-SEINE	AUBE
10232	MERREY-SUR-ARCE	AUBE
10261	MUSSY-SUR-SEINE	AUBE
10262	NEUVILLE-SUR-SEINE	AUBE
10288	PLAINES-SAINT-LANGE	AUBE
10295	POLISOT	AUBE
10296	POLISY	AUBE
10358	SAINT-PARRES-LES-VAUDES	AUBE
10419	VILLEMOYENNE	AUBE
10437	VIREY-SOUS-BAR	AUBE
10030	BARBEREY-SAINT-SULPICE	AUBE
10081	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	AUBE
10089	CHATRES	AUBE

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF,
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DES MILIEUX AQUATIQUES
ET DE LA DÉMOUSTICATION (SDDEA)
22 rue Grégoire-Pierre Herluison Cité administrative des Vassoules
C.S. 23076 - 10012 Troyes Cedex
Tél. : 03 25 83 21 27 - www.sddea.fr - Email : sddea@sddea.fr

SDDEA

10090	CHAUCHIGNY	AUBE
10131	DROUPT-SAINT-BASLE	AUBE
10132	DROUPT-SAINTE-MARIE	AUBE
10191	LAVAU	AUBE
10220	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	AUBE
10230	MERGEY	AUBE
10233	MERY-SUR-SEINE	AUBE
10234	MESGRIGNY	AUBE
10282	PAYNS	AUBE
10297	PONT-SAINTE-MARIE	AUBE
10320	RILLY-SAINTE-SYRE	AUBE
10323	ROMILLY-SUR-SEINE	AUBE
10336	SAINT-BENOIT-SUR-SEINE	AUBE
10349	SAINT-LYE	AUBE
10352	SAINTE-MAURE	AUBE
10353	SAINT-MESMIN	AUBE
10356	SAINT-OULPH	AUBE
10357	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	AUBE
10368	SAVIERES	AUBE
10387	TROYES	AUBE
10392	VALLANT-SAINT-GEORGES	AUBE
10409	VILLACERF	AUBE

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF,
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DES MILIEUX AQUATIQUES
ET DE LA DÉMOUSTICATION (SDDEA)
22 rue Grégoire-Pierre Heriuison Cité administrative des Vassaules
C.S. 23076 - 10012 Troyes Cedex
Tél. : 03 25 83 27 27 - www.sddea.fr - Email : [illegible]@sddea.fr

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

Service des ressources Humaines

SGCD-SRH-2021216-0001 – Arrêté du 4 août 2021 portant désignation des membres de la commission locale d'action sociale de l'Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DEPARTEMENTAL

Arrêté n° SGCD/SRH-2021-216-0001
portant désignation des membres de la commission locale d'action sociale de l'Aube

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur n° NOR INTA1930690 A en date du 19 novembre 2019, relatif aux commissions locales d'action sociale (CLAS) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur

VU la circulaire du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018

VU l'arrêté préfectoral n° BRHAS 2020108-0003 du 17 avril 2020 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BRHAS 2020-127-0001 du 6 mai 2020 portant désignation des membres de la commission locale d'action sociale de l'Aube ;

VU les propositions des organisations syndicales représentant les personnels relevant de la direction générale de la police nationale (DGPN) et du secrétariat général du ministre de l'intérieur, en poste dans l'Aube ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : La composition nominative de la commission locale d'action sociale instituée en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur dans l'Aube est composée ainsi qu'il suit :

a) Membres de droit :

- le préfet ou son représentant

- le haut fonctionnaire de défense et de sécurité ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le chef du service local d'action sociale ou son représentant
- une assistante de service social

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant siège en qualité de personnalité qualifiée afin de représenter les personnels civils de gendarmerie.

b) Membres des organisations syndicales

- **syndicat Alliance – CFE – CGC**

titulaires	suppléants
M. Eric TEUFEL	M. David LAGARDE
M. Jean-Philippe BANO	Mme Céline JACQUEY
M. Eric HENRION	M. Patrice MARCEAUX-DIT-CLEMENT
M. Emmanuel DUSSAUSSOIS	M. Arnaud GUILLAUMOT
M. Christophe BOHR	M. Christophe CAZE

- **syndicat FSMI-FO**

titulaires	suppléants
M. Cyril LALLEMENT	M. Christophe HOUBIN
M. Cédric COULON	M. Freddy LEFI
M. Christophe MAGNY	M Cyril BAILLY

- **syndicat UNSA FASMI/SNIPAT**

titulaire	suppléant
M. Florian PITOIS	Mme Isabelle PANDREAU

- **syndicat SAPACMI**

titulaires	suppléants
Mme Leyla OZTURK	Mme Christelle MAIRE
Mme Sylvie FEDRONIE	Mme Sandra GALLIOT

- **syndicat CGT**

titulaires	suppléants
Mme Siriane VAN EXAERDE	M. Bruno MICO
Mme Tiffany VASLIN	M. Geoffrey COLLE

Article 2 : Les membres suivants peuvent siéger à titre consultatif :

- le conseiller régional pour le service social ;
- le médecin de prévention ;
- un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département ;
- un psychologue de soutien opérationnel.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° BRHAS 2020-127-0001 du 6 mai 2020 portant désignation des membres de la commission locale d'action sociale de l'Aube.

Article 4 : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission locale et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Troyes, le 04 AOUT 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christophe BORGUS